

## ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

### REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES Gestion administrative, culturelle et sociale – R 311453 RM (ex-R453) Nomination d'un régisseur et mandataires suppléantes

#### Abroge et remplace l'arrêté n°16-2025 du 15 mai 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;  
**Vu** la délibération n°1652025 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2025 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales  
**Vu** la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant - compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu la délibération 2112025 du 13 novembre 2025 instaurant l'indemnité de maniement de fonds ;**  
**Vu** l'arrêté n°16-2025 du 15 mai 2025 portant nomination du régisseur titulaire et de ses mandataires ;  
**Vu** la décision n°29-2026 du Président en date du 3 mars 2026 portant sur la création de la régie de recettes et d'avances nommée Gestion administrative, culturelle et sociale ;  
**Vu** l'avis favorable de régisseur titulaire du 12 janvier 2026 ;  
**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 février 2026.

#### ARRETE :

**Article 1 :** l'arrêté n°16-2025 du 15 mai 2025 est abrogé.

**Article 2 :** Madame Christelle Susser, est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire, de la régie de recettes et d'avances nommée gestion administrative, culturelle et sociale – R311453 RM, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Christelle Susser, est remplacée par Mesdames Margaux Borrada et Olfa Lahidheb, mandataires suppléantes au sein cette régie de recettes et d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4 :** Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Le régisseur percevra l'indemnité de maniement des fonds d'un montant de 120.00 €.

Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire (15 points).

**Article 5 :** les mandataires suppléants, bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Les mandataires suppléantes percevront une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 120.00 € au prorata de la durée de la durée de remplacement du régisseur.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent encaisser les produits et payer les charges selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenues d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 10 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et le Comptable assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Lunel le 5 mars 2026

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les régisseurs et mandataires :

Le Président  
de la CA Lunel Agglo,  
Conseiller Départemental  
de l'Hérault,  
Jérôme Boisson



Signature du régisseur précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour Acceptation

Christelle Susser

Vu pour acceptation

O. Cahidob  


Signatures des mandataires suppléants précédées de la  
formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Margaux Borreda

Arrêté n° 12 --2026	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

